

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le **31 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRADRANSE SA

LES ETALINS

74500 MEILLERIE

Références : OCP2022-20220321-RAP-InspCarEtalinsMeillerie-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté LES ETALINS 74500 MEILLERIE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRADRANSE SA
- LES ETALINS 74500 MEILLERIE
- Code AIOT dans GUN : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2022, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum. M. Saint-Dizier est le directeur général du groupe Sagradranse et reste le directeur technique de la carrière des Etalins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **OCP2022 : Plan de Gestion des Déchets dans les carrières ;**
- **OCP2022 : Sécurité Risques Incendies dans les ICPE.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
AR 2022 – Sécurité Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, articles 43 et 71	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.	/	Sans objet
AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.	/	Sans objet
AN 2022 – Traçabilité des terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
AR 2022 – Sécurité Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 66	/	Sans objet
AR 2022 – Sécurité Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 67	/	Sans objet
AR 2022 – Sécurité Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 71	/	Sans objet
AR 2022 – Sécurité Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 72	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 6 mois, l'exploitant devra justifier de la mise en place et l'opérationnalité de la réserve incendie de 120 m³ sur son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets concernés par le PGD
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage :- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des

industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après. Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines. Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Constats :

L'exploitant nous a déclaré que la terre végétale issue du décapage des parcelles était stockée et régulièrement utilisée dans le cadre de la remise en état des fronts (projection de terre amendée). La carrière est intégralement minérale. La couche de moraine glaciaire issue du décapage du site a été intégralement utilisée dans le cadre de remise en état de sites extérieurs.

L'extraction ne génère aucun stérile, veine d'argile ou déchet d'extraction.

Il n'existe aucune zone de stockage de déchets d'extraction sur le site.

Par ailleurs, le remblaiement par l'apport de déchets inertes extérieurs n'est pas autorisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Au vu des constats précédents, l'exploitant a justifié la non nécessité de réaliser un plan de gestion des déchets.

Cette justification a été transmise dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation

environnementale déposé le 9 avril 2021.

L'inspection précise que le plan de gestion de déchets doit être révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Aussi, l'exploitant devra mettre à jour la justification qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un plan de gestion des déchets tous les 5 ans à la date de 2021.

A chaque révision, cette justification devra être transmise au préfet à l'adresse suivante :
Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.), 3 rue Paul Guiton, 74000 Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets extraction inertes

Prescription contrôlée :

Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Constats :

L'extraction ne génère aucun déchet d'extraction et il s'agit d'une extraction de roches sédimentaires massives carbonatées silico-calcaires.

Dans ce cadre, si l'extraction des matériaux génère éventuellement des déchets, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces déchets satisfont aux cinq critères définis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pour justifier de leur caractère inerte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Plan de Gestion des Déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets extraction inertes

Prescription contrôlée :

Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Constats :

Au vu des constats réalisés, cette prescription ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des terres

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitation de ce site ne génère aucune terre. L'apport de déchets extérieurs inertes pour la remise en état du site n'est pas autorisé.

Au vu des constats réalisés, cette prescription ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Les eaux prélevées sont utilisées pour le rabattage des poussières et la constitution d'une réserve incendie, elles alimentent : • par gravité une cuve de 10m ³ située à proximité de l'ouvrage, le long de la rive droite ; • par pompage une cuve de 120 m ³ (réserve incendie) située à proximité du poste secondaire.L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par une fontaine à eau.
Constats : La mise en place de la cuve incendie de 120 m ³ a été demandée dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation déposée par l'exploitant le 9 avril 2021. Il est utile de préciser qu'un incendie de la station de distribution de carburant n'a pas d'impact à l'extérieur du site. L'exploitation du site a été autorisée par AP du 25/02/2022. L'exploitant nous a déclaré avoir sollicité des entreprises pour l'achat de cette cuve. Il s'agit d'une « réserve souple eau incendie » (8,88 x 11,70 x 1,6). Sa mise en place nécessite un retalutage et un terrassement. L'exploitant justifiera de la mise en place de cette réserve incendie sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance et étiquetage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : • les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ; • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Il existe une station de distribution de GNR (capacité de la cuve 12 000 l) et Gazole (capacité de la cuve 1 500 l) sur le site. Les produits sont stockés dans des cuves aériennes doubles enveloppes qui sont situées dans un sarcophage en métal sur la plate-forme étanche reliée à un déshuileur. L'exploitant ne stocke aucun autre produit dangereux sur le site dans des cuves ou bidons. Le chef de carrière tient à jour la quantité présente dans chaque cuve. Il déclenche un réapprovisionnement lorsque le niveau du GNR atteint 2 à 3 000 l. L'exploitant doit mettre sur le site et à disposition des opérateurs les FDS de ces 2 produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les distances d'effets d'un feu de nappe sont limitées au périmètre immédiat de la zone de stockage des carburants. Les rayons d'effets ne dépassent pas les limites du site. Les rayons de 8 kW/m ² (seuils des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures) n'atteignent aucune installation susceptible d'aggraver les conséquences d'un feu de nappe au niveau de la zone (installation de traitement, bâtiment). Le plan de la station de distribution, les zones d'effets ainsi que les quantités présentes sur le site sont tenus à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : La réserve d'eau incendie de 120 m ³ a été dimensionnée dans le cadre de l'étude de dangers (mise à jour de 2021) du site. Elle n'est pas actuellement en service. L'exploitant justifiera de l'opérationnalité de cette réserve incendie sous 6 mois. Chaque engin (tombereau, pelle, chargeuse, camion) dispose d'un extincteur. Au niveau de la station de distribution, des extincteurs sont également présents. Ils sont vérifiés annuellement par la société LPI à Marrin. La dernière vérification date d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription concernant l'opérationnalité de la réserve d'eau incendie.

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 72
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par

« accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès de la carrière est dimensionné pour des camions de 6 x 4 ou 8 x 4 (de 12 à 16 tonnes) ainsi que des engins de chantier.

L'accès est dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

